

REGLEMENT INTERIEUR du Collège Henri Dheurle

(avenant du 24 juin 2014)

Article 1

Le présent règlement intérieur - dont le dernier avenant a été adopté par le conseil d'administration du collège Henri Dheurle le 10 avril 2012 - a pour objet de préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles de vie dans le collège ainsi que les devoirs et les droits des élèves. Il repose sur des principes fondamentaux que chacun a l'obligation de respecter : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Article 2

L'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h15 (18h pour l'accompagnement éducatif) et le mercredi de 8h à 13h30. Les cours ont une durée de 55 minutes, les pauses interclasses de 3 minutes. Les bureaux sont ouverts tous les jours de **8h30 à 12h30 et de 14h à 17h**.

Grille horaire des cours :

Sonneries : 3 coups pour les rassemblements et en fin de cours – 1 coup en début de cours

| Cours | Début du cours | Fin du cours |
|-------------------------|----------------|--------------|
| M1 | 8h25 | 9h20 |
| M2 | 9h23 | 10h18 |
| M3 | 10h35 | 11h30 |
| M4 | 11h33 | 12h28 |
| S0 | 12h55 | 13h50 |
| S1 | 13h56 | 14h50 |
| S2 | 14h53 | 15h47 |
| S3 | 16h04 | 16h58 |
| Accompagnement éducatif | 17h05 | 18h00 |

RETARD POUR LA PREMIERE HEURE DE LA MATINEE :

Le matin, pour la première heure de cours, la grille d'entrée de l'établissement est ouverte de 8h00 à 8h22. Au-delà de cet horaire, les élèves retardataires (sans motif ou avec des motifs irrecevables dont la qualité sera appréciée par la vie scolaire) devront attendre à l'extérieur avant d'être admis à rentrer dans l'établissement. Portés « absents », ces élèves ne seront autorisés à rentrer en cours qu'à l'heure suivante. Ils seront pris en charge par la vie scolaire ou par un professeur volontaire pour effectuer un travail scolaire. Les punitions scolaires prévues dans le présent règlement s'appliqueront et des sanctions disciplinaires seront prises dans les cas de récidives multiples.

GARAGE A VELOS ET CYCLOS :

Les mouvements d'entrée et de sortie se font uniquement par la grille d'entrée située rue Pierre de Coubertin. Les élèves qui se rendent au collège à bicyclette ou à cyclomoteur prennent le soin d'éteindre le moteur et, pied à terre, rangent leurs engins dans le garage situé à l'extérieur du collège. Toutes les précautions devront être prises par les personnes concernées car cette commodité accordée ne peut entraîner la responsabilité de l'établissement en cas de vols ou de dégradation. A compter de la rentrée 2014, les casques, les skateboards et autres engins de déplacement seront également déposés dans le garage sur des étagères réservées à cet effet.

SURVEILLANCE DES ELEVES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT :

Les élèves ne sont sous la responsabilité du collège que pendant les heures d'ouverture et ne doivent pas s'y trouver ni avant, ni après. Durant le trajet scolaire les élèves restent sous la responsabilité parentale. Tout élève qui ne rentre pas immédiatement, à son arrivée (à pieds, en voiture, en bus, à vélo, en cyclo ou autres) échappe à la responsabilité du collège. L'attention des parents est attirée sur l'inutilité et le danger de l'attente prolongée devant le collège.

TOUS LES COURS SONT OBLIGATOIRES.

Mention particulière pour l'Education Physique et Sportive :

L'EPS comme toutes les autres disciplines scolaires est obligatoire pour tous les élèves.

Il n'existe plus de dispense d'E.P.S. mais une inaptitude temporaire à la pratique sportive.

Circulaire 90-107 du 17 Mai 90.

Toute inaptitude physique ponctuelle est signalée par une demande exceptionnelle des parents (pour une séance) dans le carnet de correspondance. Toute demande d'inaptitude physique de longue durée se fait à la suite d'un certificat médical qui sera présenté en premier lieu au professeur d'EPS, puis à la Vie Scolaire.

Dans les deux cas précités, c'est le professeur d'EPS qui prend la décision de garder ou non l'élève en cours :

- l'élève reste en cours et participe, d'une manière adaptée, aux activités proposées ;
- l'élève ne peut rester en cours et est remis sous la responsabilité de la Vie Scolaire.

Précision importante : dans le cas d'une inaptitude temporaire de longue durée (**supérieure à 4 semaines**), c'est le chef d'établissement, **sur demande écrite de la famille**, qui permet à l'élève concerné d'être dispensé de cours et de pouvoir ainsi rester en permanence ou rentrer chez lui si le cours est placé en début ou en fin de journée.

Article 3

L'accès des élèves à l'établissement se fait exclusivement par le N° 9 de la rue Pierre de Coubertin. Aucun élève ne doit stationner sur la voie publique devant et aux abords du collège.

Les élèves externes entrent, le matin et l'après-midi, au plus tôt 10 minutes avant le premier cours. Ils quittent l'établissement après le dernier cours de la demi-journée.

Les élèves demi-pensionnaires entrent, le matin, au plus tôt 10 minutes avant le premier cours et quittent l'établissement après le dernier cours de l'après-midi.

Tout élève **utilisant les transports scolaires** est présent au collège de l'arrivée au départ des cars, suivant les régimes du carnet de correspondance.

Il est strictement interdit de sortir du collège pendant les heures libres entre deux cours.

Toute sortie exceptionnelle ne peut se faire que sur demande spéciale du responsable légal qui signe un document de décharge. Les élèves attendent obligatoirement leurs parents à l'intérieur du collège.

Article 4

Les élèves doivent se présenter au collège dans un état irréprochable de propreté corporelle et vestimentaire.

Une tenue décente et adaptée au travail scolaire est exigée (ex : jeans troués ou vêtements laissant voir le nombril sont interdits).

Pour l'Education Physique et Sportive, chaque élève devra être muni d'une tenue réservée uniquement à cette discipline.

Article 5

Dès la sonnerie, les élèves se rangent à l'emplacement indiqué. Les mouvements doivent s'effectuer dans le calme et l'ordre sous la responsabilité des professeurs, des surveillants et des élèves eux-mêmes.

L'accès des couloirs et des classes est strictement interdit en dehors des heures de cours.

Article 6

La bonne tenue des locaux scolaires (réfectoire et toilettes compris) est confiée à l'attention des usagers. Les familles sont civilement (et pécuniairement) responsables de toute dégradation commise par leurs enfants, qu'elle soit volontaire ou due à la négligence. Les manuels scolaires prêtés par le collège, perdus ou détériorés devront être remboursés. Il est vivement recommandé, afin de préserver les livres qu'ils soient couverts et transportés dans un sac rigide.

Article 7

Il est recommandé aux familles de ne laisser aux enfants que le minimum d'argent indispensable. Sont interdits tous les objets de valeur en général (baladeurs, MP3, appareils photos...) et ceux dont l'usage n'a pas été expressément recommandé par les professeurs. L'établissement ne peut être tenu pour responsable de vols ou de dégradations de biens personnels. Tout objet confisqué sera restitué **au seul représentant légal du contrevenant dans les meilleurs délais**. Une sanction pourra être également prononcée, notamment **en cas de récidive**.

Mention particulière pour les téléphones mobiles :

Comprenant l'utilité du téléphone mobile comme source de tranquillité et de sécurité pour les familles, seul **son usage à l'intérieur du collège est strictement INTERDIT**. En conséquence, les téléphones doivent être **impérativement éteints avant d'entrer dans le**

collège. Toute contravention à cette règle entraînera la **confiscation immédiate** du téléphone et l'application d'une sanction, notamment **en cas de récidive.**

TRES IMPORTANT : il est rappelé aux familles que le téléphone mobile est aujourd'hui un objet aux usages multiples qui expose ses utilisateurs (ses représentants légaux pour les mineurs) à des **poursuites civiles et pénales.** Par exemple, **en cas de photographie ou de vidéo portant atteinte à l'image d'autrui (article 226-1 du code pénal qui prévoit jusqu'à un an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende).**

Article 8

L'usage du tabac est proscrit dans l'enceinte du collège, y compris les installations sportives. Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout produit dont l'absorption présente des dangers pour la santé, notamment drogue, alcool, tabac, etc.... Les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie avec copie de l'ordonnance ou un mot des parents.

Briquets, allumettes sont également strictement interdits.

Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

Article 9

En cas de sinistre, l'évacuation des locaux s'effectuera, dans l'ordre et sous la responsabilité des professeurs ou des surveillants, selon les prescriptions consignées dans le registre de sécurité, affichées dans toutes les classes de l'établissement et mises en pratique lors des exercices.

L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 10

Les modalités d'exercice de ces droits :

Dans chaque classe, les élèves délégués assurent la liaison entre leurs camarades, leurs professeurs et l'administration. Ils bénéficieront d'une formation qui sera mise en œuvre chaque année.

Les élèves disposent ainsi par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ceux-ci s'exercent dans le respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les délégués auront la possibilité de se réunir en présence d'adultes de l'établissement, ou non, sous réserve de l'autorisation du Principal.

Ils auront également à leur disposition, un panneau d'affichage (élèves à élèves) : au préalable, les documents devront être approuvés par le Chef d'Etablissement.

Article 11

Les obligations :

L'obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Les modalités de contrôle des connaissances seront communiquées aux élèves qui devront les respecter.

L'établissement effectue un contrôle des absences. Toute absence doit être signalée, au plus tôt par la personne responsable de l'enfant qui, dans les 48 heures, en confirme le motif. A son retour, l'élève présentera une justification écrite avant la première heure de cours. Il en est de même pour tout retard.

Le professeur en prenant la responsabilité de sa classe, fait l'appel et signale immédiatement toute modification par rapport à l'heure précédente.

Le respect d'autrui et du cadre de vie :

Un comportement correct, une parfaite politesse sont exigés.

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse, de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel s'imposent à chacun.

Les élèves pourront être associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Le devoir de n'user d'aucune violence :

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

Toute faute ou manquement concernant la discipline ou les règles de la communauté scolaire se traduit obligatoirement par l'application d'une punition ou d'une sanction disciplinaire, selon la nature du manquement et son contexte.

Article 12

LES PUNITIONS SCOLAIRES :

Elles concernent essentiellement les **manquements mineurs** aux obligations des élèves et les **perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement**. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative, ou sur proposition d'un membre sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Liste des punitions :

- Excuses orales ou écrites ;
- Inscription sur le carnet de correspondance ;
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Toute retenue fait l'objet d'une information écrite à la famille ;
- Retenue pour deux retards en cours non justifiés la même semaine ;
- Retenue pour trois retards au self (sans limitation de durée) ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par la vie scolaire. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller Principal d'Education et au Chef d'Etablissement ;
- La note de zéro en raison de motif disciplinaire est proscrite.

Article 13

LES SANCTIONS SCOLAIRES :

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Engagées par le chef d'Etablissement, les sanctions disciplinaires peuvent aussi, selon le degré de gravité, relever du Conseil de discipline :

Sanctions de la compétence du Chef d'établissement ou du Conseil de discipline :

- Avertissement.
- Blâme.
- Mesure de responsabilisation, d'une durée maximale de 20 heures, effectuée hors du temps scolaire dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur selon les modalités définies par convention.
- Exclusion temporaire de la classe, d'une durée maximale de huit jours et durant laquelle l'élève est accueilli au sein de l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou du service annexe de restauration, d'une durée maximale de huit jours.

Sanctions de la compétence exclusive du Conseil de discipline :

- Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis partiel ou total.

Application du principe contradictoire : dans le cas des sanctions temporaires d'exclusion, de la classe ou de l'établissement, prononcées par le seul chef d'établissement, l'élève a la possibilité dans un délai de trois jours ouvrables de présenter sa défense oralement ou par écrit en se faisant assister par une personne de son choix. Et le représentant légal a la possibilité de produire ses observations.

SIGNALE : l'engagement d'une procédure conduisant à une sanction disciplinaire est **OBLIGATOIRE dans les cas de violence verbale ou physique à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève ou dans les cas d'acte grave contre les biens**.

La **commission éducative**, dans les affaires dont la gravité ne relève pas de la saisine du conseil de discipline, ayant un rôle de régulation et de médiation, est notamment chargée d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de la classe ou de l'établissement.

Suivi administratif des sanctions :

- Sanctions effacées du dossier administratif de l'élève, à l'issue de l'année scolaire : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation.
- Sanctions effacées du dossier administratif de l'élève, au bout d'un an, à compter de la date à laquelle elles ont été prononcées : toutes les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive.

Article 14

Des mesures positives d'encouragement sont mises en œuvre pour récompenser les élèves méritants, à des titres divers.

Le conseil de classe peut mentionner sur le bulletin les distinctions suivantes : encouragements – mention bien – félicitations.

Ces mesures peuvent aussi, éventuellement, faire l'objet d'une manifestation officielle en fin d'année.

Un mode de sanction positive est mis en œuvre pour récompenser les élèves de l'établissement qui se sont investis et distingués plus particulièrement dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- civisme – citoyenneté,
- solidarité – entraide,

- responsabilité,
- engagement.

Les conseils de classe du deuxième trimestre pourront proposer une liste d'élèves méritants qui sera avalisée par la commission permanente.

Cette distinction sera mentionnée sur le bulletin de l'élève et pourra faire l'objet d'une manifestation officielle.

Le chef d'établissement peut attribuer à l'issue du conseil de classe les félicitations ou les encouragements qui distingueront autant les résultats chiffrés que l'attitude devant le travail.

LES RELATIONS ETABLISSEMENT – FAMILLE

Article 15

Rencontres institutionnelles :

Un certain nombre de rencontres avec les parents sont systématiquement organisées :

- Rencontre parents de 6^{ème} professeurs, équipe de direction et d'éducation lors de la 1^{ère} semaine de septembre.
- Réunions parents-professeurs collectives organisées par le collège au 1^{er} trimestre.
- Rencontres individuelles (sur rendez-vous) aux 2^e et 3^e trimestres.

Article 16

Communications et relations :

- Message sur carnet de correspondance ;
- Courrier :
 - absences, excuses et retenues ;
 - message de la famille ou à la famille ;
 - bulletins trimestriels, relevés de notes semi-trimestriels.
- Appel téléphonique et message téléphonique (sms) :
 - absence constatée pendant la journée, ainsi que tout fait grave.
- Rendez-vous.

Les élèves doivent toujours avoir avec eux le carnet de correspondance. Ce carnet sert à proposer entre les familles et toute personne du collège, des rendez-vous qui doivent également y être confirmés. Les parents sont invités à le consulter très régulièrement.

Article 17

Communication – Information :

- LES TELESERVICES : plusieurs services, disponibles sur le site internet du collège (college-lateste.fr), à destination des parents d'élèves vont se déployer progressivement au cours de l'année 2011. Outre le cahier de texte numérique, déjà en accès libre 24/24, les parents d'élèves, au moyen d'un code personnel, auront accès à la consultation des notes, du livret personnel de compétences (LPC) et du B2I, ainsi qu'à la mise à jour de la fiche de renseignements et à la télé-inscription pour l'entrée au collège. D'autres services viendront progressivement compléter cette offre pour fournir l'information la plus complète aux familles.
- Le carnet de liaison avec la famille (à consulter chaque jour) ;
- Le cahier de textes de l'élève (préférable à l'agenda) ;
- L'emploi du temps.

Article 18

Associations des parents d'élèves :

Les associations de parents d'élèves peuvent communiquer auprès des autres parents d'élèves par :

- diffusion de documents d'information en vue des élections de leurs représentants,
- envoi de compte rendu des conseils de classe,
- diffusion de documents d'information en cours d'année, conformément à la législation en vigueur,
- boîte aux lettres, panneau d'affichage dans le hall,
- permanence ou mise à disposition d'un local de manière temporaire.

Vu et pris connaissance,

NOM, Prénom :

Classe :

A, le

Les parents,

L'élève,

DEMI-PENSION

REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

Les tarifs de demi-pension sont votés par l'assemblée délibérante du Conseil Général de la Gironde, ils sont révisables et applicables au 1^{er} janvier de l'année civile.

Le Conseil Général fixe l'organisation financière du service.

Le coût de l'hébergement est payable d'avance dès réception des avis de paiement.

La famille s'engage sur une année scolaire découpée en trois périodes forfaitaires.

La répartition par trimestre pourra être révisée en fonction des modifications du calendrier scolaire et sur décision du chef d'établissement (ex : date d'arrêt des cours en fin d'année sans fermeture du service).

Chaque famille a la possibilité de choisir le **forfait demi-pension « 5 jours »** (applicable du lundi au vendredi inclus) ou le **forfait demi-pension « 4 jours »** (qui exclut le mercredi).

Une possibilité est offerte aux élèves externes de prendre des repas au ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps et aux activités péri-éducatives ou pour raisons exceptionnelles justifiées.

Dans ce cas, ils devront régler auprès de l'intendance de l'établissement le montant du repas.

Lorsqu'un élève déjeune régulièrement plus de deux jours par semaine à la cantine, son régime passe automatiquement de celui d'externe à demi-pensionnaire.

SIGNALE : Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit, auprès du service d'intendance. Elles ne seront effectives qu'au début de la période suivant la demande.

Les remises :

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent, il peut obtenir une remise « dite remise d'ordre » sur le montant des frais scolaires.

Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est faite pour le nombre de jours réels. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture des services de restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc.).
- pour l'élève participant à une sortie pédagogique, un voyage scolaire ou un stage organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de la sortie, du voyage ou du stage.
- exclusion de l'élève.

Remise d'ordre accordée sous conditions :

La remise d'ordre est appliquée pour le nombre de jours réels. Elle est accordée sur demande expresse de la famille, sous les réserves indiquées ci-après, dans les cas suivants :

- élève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (régime alimentaire sur présentation d'un certificat médical, changement de domicile de la famille, etc.).
- élève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (maladie, changement de résidence de la famille, etc.). Aucune remise d'ordre n'est accordée, y compris pour raison médicale, lorsque la durée de l'absence est inférieure à cinq, ou quatre jours selon le forfait. La demande doit être présentée par écrit, accompagnée des pièces justificatives (certificat médical) dans les 15 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.
- élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte.

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

Les périodes de congé scolaire ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Les aides sociales :

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Éducation Nationale et le Conseil Général afin de réduire le coût des frais supportés par les familles : bourses, fonds social. Ces demandes sont suivies par le service d'intendance. Le montant de ces aides est déduit des sommes dues par les familles. Une remise dite « de principe » est accordée aux familles de plus de deux enfants, elle est assimilée à une bourse.